

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 217-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.1007

Déposée le: 19.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Trüssel (Trimstein, pvl) (porte-parole)



Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 24.11.2016

N° d'ACE: 502/2017 du 24 mai 2017
Direction: Direction des travaux publics et des transports
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

BKW: ne vendons pas les bijoux de famille!

Le Conseil-exécutif est chargé d'intégrer les modifications suivantes à l'élaboration de la loi sur la participation du canton à BKW SA :

1. les réseaux et centrales significatives seront détachées dans une société à part ;
2. un contrat de prestations sera préparé pour l'exploitation des centrales et des réseaux ;
3. les segments Négoce d'énergie et Prestations passeront au marché libre.

Développement :

Le cours actuel de BKW (environ 2,2 milliards de CHF) ne reflète absolument pas la valeur de ses réseaux. Privatiser les réseaux est absurde et ne permet pas d'établir de marché.

Les critiques se multiplient à l'égard de l'offre de prestations de BKW et le canton est incapable de réagir face à l'augmentation de la concurrence : cette situation n'est plus tenable, ni pour BKW, ni pour le canton.

BKW doit pouvoir s'affirmer sur le marché libre. Cependant, la situation actuelle est problématique : BKW fournit des prestations commerciales alors que son statut monopolistique lui confère une longueur d'avance en matière de connaissances. Même si BKW vendait la majorité de son capital, cela ne changerait rien.

Il vaudrait mieux corriger les négligences commises lors de la première vente d'actions et ne pas répéter les mêmes erreurs.

Motivation de l'urgence : des jalons importants du dossier BKW vont être posés incessamment.

Réponse du Conseil-exécutif

BKW SA est une société anonyme de droit privé. Comme indiqué dans la réponse à la motion 180-2016 Amstutz « Participer au désinvestissement dans l'industrie fossile : une question de survie » concernant les décisions de placement d'une entreprise privée, il est juridiquement exclu d'intervenir par l'intermédiaire de lois cantonales dans le fonctionnement interne de telles entreprises. Une scission de BKW SA en différentes sociétés (p. ex. Réseaux et centrales significatives et Négoces d'énergie et Prestations) ne peut donc pas non plus être prescrite par le droit cantonal.

Les sociétés qui exploitent des réseaux électriques sont soumises à la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7). Celle-ci restreint la liberté des gestionnaires de réseau, en particulier comme suit :

- Les subventions croisées entre l'exploitation du réseau et les autres secteurs d'activité sont interdites (art. 10 LApEI).
- Les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent séparer au moins sur le plan comptable les secteurs du réseau de distribution des autres secteurs d'activité (art. 10 LApEI).
- Les gestionnaires de réseau sont tenus de garantir l'accès au réseau à des tiers de manière non discriminatoire (art. 13 LApEI).

Pour le reste, les sociétés exploitant des réseaux d'électricité et des centrales électriques bénéficient de la garantie de la propriété et de la liberté économique ancrées dans la Constitution fédérale. Le droit cantonal ne peut pas prescrire leur organisation juridique. Il ne peut pas non plus leur interdire d'exploiter d'autres secteurs d'activité ou de racheter d'autres entités. Les segments Négoces d'énergie et Prestations de BKW SA sont déjà soumis au marché libre.

En résumé, le Conseil-exécutif constate que les objectifs de la motion ne peuvent pas être atteints via le droit cantonal. Un tel acte législatif – que ce soit dans le cadre de la loi sur la partici-

pation à BKW ou d'un texte distinct – contreviendrait à la Constitution fédérale, notamment à la liberté économique, et ne pourrait pas être juridiquement imposé.

La seule autre solution pour mettre en œuvre les changements demandés dans l'organisation de BKW serait le rachat massif d'actions BKW, jusqu'à ce que le canton détienne deux tiers des voix attribuées aux actions. Il pourrait ainsi être majoritaire au Conseil d'administration et modifier les statuts. Mais dans les faits, cela reviendrait à étatiser le secteur Centrales et réseaux de BKW SA. Or, conformément à la Constitution fédérale et à la législation fédérale sur l'énergie, l'approvisionnement en énergie relève des entreprises de la branche énergétique. En fixant des conditions générales étatiques appropriées, la Confédération et les cantons à ce que ces entreprises puissent, dans l'intérêt de tous, remplir cette mission de manière optimale. Une étatisation de parties importantes des réseaux et des centrales majeures du canton de Berne est donc contradictoire avec la répartition des tâches dans le domaine de l'approvisionnement en énergie. On ne peut par conséquent pas partir du principe qu'une étatisation *de facto* soit compatible avec le droit fédéral.

Par ailleurs, BKW SA n'est pas seule à exploiter des réseaux et des centrales dans le canton de Berne, et il convient d'en tenir compte. Si sa branche d'activités Centrales et réseaux se trouvait étatisée dans les faits, d'autres exploitants de centrales du canton pourraient subir des désavantages concurrentiels.

La loi sur la participation à BKW actuellement en cours d'élaboration a été envoyée en consultation par le Conseil-exécutif, qui devrait l'adopter à l'intention du Grand Conseil à l'été 2017.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

1. Le canton ne peut pas prescrire aux entreprises d'approvisionnement en électricité leur organisation selon le droit des sociétés. Sa position d'actionnaire majoritaire ne suffit pas pour qu'il puisse contraindre BKW SA à détacher certaines branches d'activité. Une large mainmise du canton sur BKW SA et une scission imposée comporteraient de grands risques économiques pour le canton de Berne.
2. L'exploitation de centrales est soumise à l'économie de marché. Le canton ne peut pas donner de mandats de prestations aux exploitants de centrales.

L'exploitation des réseaux est réglementée par la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI). Cette dernière, de même que la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie, prévoient d'ores et déjà la possibilité de mandats de prestations.

3. Les segments Négoce d'énergie et Prestations sont déjà soumis au marché libre.

Destinataire

- Grand Conseil